

**TRC-42**

**ISSUE 6**

**TELECOMMUNICATIONS  
REGULATION CIRCULAR**

**GUIDE FOR THE CALCULATION  
OF VARIABLE LICENCE  
FEES**

Telecommunications Regulation Circulars are issued from time to time to provide information to those engaged in telecommunications in Canada. The content of these circulars is subject to change at any time in keeping with new developments.

**EFFECTIVE DATE: APRIL 1, 1985**

**TELECOMMUNICATIONS REGULATORY SERVICE**

**CRT-42**

**6<sup>e</sup> ÉDITION**

**CIRCULAIRE DE LA  
RÉGLEMENTATION DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**GUIDE POUR LE CALCUL  
DES DROITS DE LICENCE  
VARIABLES**

Les circulaires de la Direction de la réglementation de télécommunications sont publiées en vue de servir de guide à ceux qui s'occupent des télécommunications au Canada. Les renseignements contenus dans ces circulaires peuvent être modifiés en tout temps.

**MISE EN VIGUEUR: le 1<sup>er</sup> AVRIL 1985**

**SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

## CALCUL DES DROITS DE LICENCE VARIABLES POUR LES STATIONS RADIO

### Introduction

Un tarif révisé des droits de licence pour les stations radio autres que de radiodiffusion est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1985. Ce tarif retient le principe des droits variables qui s'applique uniquement à certains services. Pour ces services, le droit de licence est variable et dépend de l'utilisation qui est faite du spectre des fréquences à une station donnée. Ce droit variable pour les stations fixes et spatiales est calculé en tenant compte du nombre de fréquences assignées, du nombre de voies que la station est capable d'acheminer et, dans certains cas, de l'emplacement de l'antenne de la station. Dans le cas d'une station mobile aéronautique du service mobile aéronautique, le genre d'appareil radio détermine le droit de licence. Le droit de licence minimal pour les services à droits variables est de 26 \$. Dans le service mobile aéronautique, le droit minimal pour une station mobile est de 28 \$.

### Réglementation

Cette circulaire est destinée à servir de guide à ceux qui désirent calculer le droit de licence pour toute station dont le droit de licence prescrit est variable. Les dispositions du Règlement général sur la radio, Partie I, qui s'appliquent à ce calcul sont contenues dans les articles 4.1 et 4.2 et les annexes I à VII, tous reproduits dans l'appendice "B" de la présente circulaire.

Selon l'annexe I, un droit variable s'applique aux stations suivantes:

- a) Stations terrestres assurant un
  - Service commercial public,
  - Service commercial public restreint,
  - Service commercial privé,
  - Service récepteur commercial public,
  - Service récepteur commercial privé,
  - Service commercial public de répéteurs automatiques,
  - Service commercial privé de répéteurs automatiques,

- b) Stations terriennes,
- c) Stations spatiales,
- d) Service mobiles assurant un service mobile aéronautique.

On notera qu'en ce qui concerne le tarif, le terme "station de base" est équivalent à l'expression "station de base" définie comme étant une station terrestre dont la fonction est de communiquer avec des stations mobiles.

#### Communications entre point fixe et mobile

Dans le cas des stations du service qu'il est convenu d'appeler "service mobile terrestre", on appliquera l'alinéa 4.2(1)d) et les annexes IV et V du Règlement. Il convient tout d'abord d'établir, à l'aide de l'annexe V et d'une carte géographique appropriée, si l'antenne de la station de base est située ou non dans une région métropolitaine.

Dans le cas d'une région non métropolitaine, le droit de licence, prescrit à l'annexe IV, est égal à autant de fois 47 \$ qu'il y a de fréquences d'émission et de réception, que celles-ci soient les mêmes ou non. S'il n'y a qu'une seule fréquence, soit d'émission soit de réception, le droit est de 47 \$. Cependant, pour la plupart des stations de base dans les régions non métropolitaines, le droit sera d'au moins 94 \$. Dans les régions métropolitaines, le droit pour une seule fréquence (d'émission ou de réception) est 94 \$. Le droit pour la plupart des stations de base dans les régions métropolitaines sera d'au moins 188 \$.

L'exemple n° 1, donné à l'appendice A, illustre un cas un peu plus compliqué d'un "service mobile terrestre". Dans cet exemple, la station B est utilisée comme station de base et comme station répétitrice. En effet, cette station est utilisée comme station de base desservant des stations mobiles terrestre et comme station terminale d'une liaison entre points fixe (points A et B). En conséquence, la station B est assujettie aux droits prescrits aux annexes II et IV pour le "service mobile terrestre" et le "service fixe".

#### Communications entre points fixes

Les droits applicables aux stations d'un "service fixe" sont déterminés selon l'alinéa 4.2(1)a) et l'annexe II. Le droit de licence est prescrit en fonction de la capacité en voies de l'émetteur et du récepteur, la capacité étant exprimée en fonction du nombre maximal de voies téléphoniques ou de leur équivalent (d'après l'annexe II) pour chaque fréquence assignée à l'émetteur et au récepteur, que les deux

fréquences soient identiques ou non. Pour déterminer le nombre de voies téléphoniques équivalentes, il faut appliquer les dispositions du paragraphe 4.2(2); s'il s'agit de stations à micro-ondes de très grande capacité (MOTGC), il faut appliquer le paragraphe 4.2(3). L'exemple n° 2 décrit un réseau de relais à micro-ondes et l'exemple n° 3, un réseau à micro-ondes de très grande capacité (MOTGC) relié aux têtes de ligne de câblodiffusion.

#### Stations terriennes (Communications entre point fixe et l'espace)

L'alinéa 4.2(1)c) et l'annexe VI s'appliquent pour déterminer les droits de licence payables de station terrienne. Pour citer un exemple, le droit de licence annuel pour une station terrienne autorisée pour la réception d'un seul canal de télévision est de 60 \$, comme l'indique le poste 6 de l'annexe VI. Ce service est connu sous le nom de "service fixe par satellite".

#### Stations spatiales

Le nombre de titulaires de licence de stations spatiales étant très limité, il n'a pas été jugé opportun d'inclure dans cette circulaire une interprétation des règlements concernant les droits de licence pour ce genre de station.

#### Stations aéronautiques mobiles

Dans le cas d'une station mobile assurant un service mobile aéronautique, l'alinéa 4.2(1)d.1) et l'annexe VII s'appliquent. Le droit dépend du genre d'appareil radio installé et n'est jamais inférieur à 28 \$. Par exemple, pour une station mobile du service mobile aéronautique dont le genre d'appareil radio installé est donné au poste 1 et au poste 2 de l'annexe VII, le droit annuel de licence est de 60 \$.

#### Autres communications

L'alinéa 4.2(1)e) s'applique à toute station, sauf une station mobile assurant un service mobile aéronautique, pour laquelle un droit variable est donné à l'annexe I et qui ne peut pas être considérée comme étant autorisée à assurer des communications "entre point fixe et mobile", "entre points fixes", "entre point fixe et l'espace" ou des communications "spatiales", et le droit de licence est de 26 \$. Même si plus d'une fréquence est assignée pour un tel service, le droit reste le même, c'est-à-dire 26 \$.

Mise en garde

Il est important de noter que l'expression "fréquence assignée" signifie toute fréquence que le titulaire d'une licence est autorisé à utiliser, qu'il l'utilise ou non, et comprend toutes les fréquences de rechange et de relève. Les exemples qui sont donnés à l'appendice "A" illustrent comment certains droits de licence peuvent être calculés et ne doivent pas être considérés comme des exemples types de systèmes opérationnels.

Le Directeur,  
Direction des opérations  
de gestion du spectre,

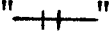
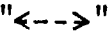

A handwritten signature in cursive script that reads "R. W. Jones". The signature is written in dark ink and is positioned below the typed name of the director.

R.W. Jones.

METHODE DE CALCUL

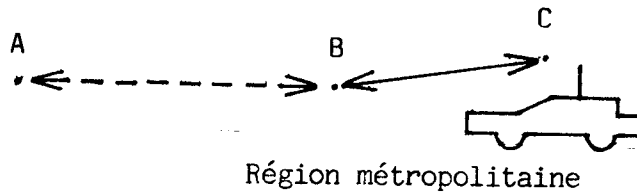
Explication des symboles

Dans les exemples qui suivent, ainsi que dans les relevés de licences du Ministère, les symboles utilisés ont la signification suivante:

- "" signifie liaison par fil;
- "" signifie liaison par radio entre points fixes;
- "" signifie liaison par radio entre points fixe et mobile;
- "EM." signifie émission;
- "REC." signifie réception;
- "EC" ("service fixe par satellite") signifie un service entre une station spatiale et une station terrienne;
- "FA" signifie un service mobile aéronautique fourni par une station terrestre utilisant uniquement des fréquences attribuées à ce service;
- "FB" ("service mobile terrestre") signifie un service entre une station de base et des stations mobiles sur terre;
- "FX" ("service fixe") signifie un service entre points fixes déterminés;
- "TC" ("service fixe par satellite") signifie un service entre une station terrienne et une station spatiale;
- "XX" signifie un code "néant" utilisé pour indiquer une fréquence déjà inscrite par exemple avec un type d'émission différent ou supplémentaire;
- "ZZ" signifie un service autre que ceux mentionnés ci-haut et auquel s'applique l'alinéa 4.2(1)d) du Règlement.

EXEMPLE N° 1

Cet exemple illustre la méthode de calcul des droits de licence pour un système composé d'une station fixe A qui communique avec une autre station fixe B située dans une région métropolitaine, cette dernière, en raison de son élévation, permettant de communiquer dans un grand rayon avec une station mobile terrestre C.



Le droit de licence pour la station A est déterminé en se référant à l'annexe II parce que cette station est considérée comme faisant partie du "service fixe" seulement. Dans le cas de la station B, l'annexe IV s'applique aussi, cette station fournissant en plus un "service mobile terrestre".

Calcul des droits de licence:

<u>Station A:</u>		<u>Fréquence</u>	<u>Inter-</u>	<u>Voies</u>		<u>Service</u>	<u>Droit</u>
<u>EM.</u>	<u>REC.</u>		<u>locuteur</u>	<u>EM.</u>	<u>REC.</u>		
167,460 MHz	163,710 MHz		P	1	1	FX	$\frac{29,00 + 29,00}{= 58 \$}$
Droit de licence total:							

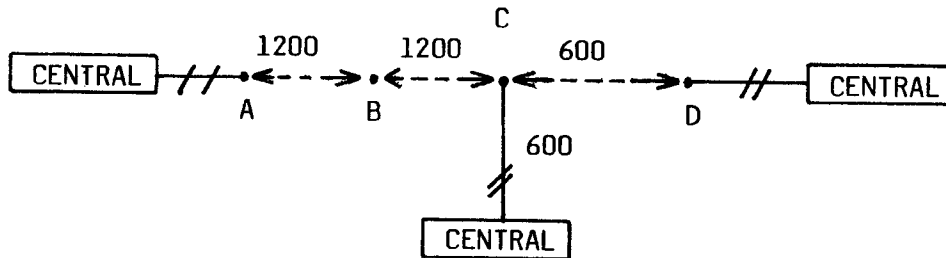
<u>Station B:</u>		<u>Fréquence</u>	<u>Inter-</u>	<u>Voies</u>		<u>Service</u>	<u>Droit</u>
<u>EM.</u>	<u>REC.</u>		<u>locuteur</u>	<u>EM.</u>	<u>REC.</u>		
153,710 MHz	167,460 MHz		A	1	1	FX	$29,00 + 29,00$
163,710 MHz	167,460 MHz		C	1	1	FB	$94,00 + 94,00$

Droit total pour le service FX: = 56 \$  
 Droit total pour le service FB: = 188 \$  
 Droit de licence total: = 246 \$

Station C: Droit (mobile) = 36,00 \$ (voir annexe I)

EXEMPLE N° 2

Cet exemple décrit la méthode de calcul des droits de licence pour un groupe de stations reliant divers points fixes.



Le diagramme illustre un réseau de relais à micro-ondes, fournissant un service commercial public et un service commercial public de répéteurs automatiques, entre quatre stations fixes A, B, C et D et trois centraux téléphoniques. La capacité de l'équipement multiplex est de 600 ou 1200 voies téléphoniques comme l'indique le diagramme.

L'annexe II est utilisée pour calculer les droits de licence pour les stations A, B, C, et D. Des calculs types sont donnés ci-dessous:

<u>Station A:</u>	<u>Fréquence</u>		<u>Inter-locuteur</u>	<u>Voies</u>		<u>Service</u>	<u>Droit</u>
	<u>EM.</u>	<u>REC.</u>		<u>EM.</u>	<u>REC.</u>		
	6440 MHz	6780 MHz	B	1200	1200	FX	234.,00 + 234,00
Droit de licence total = 468 \$							

<u>Station C:</u>	<u>Fréquence</u>		<u>Inter-locuteur</u>	<u>Voies</u>		<u>Service</u>	<u>Droit</u>
	<u>EM.</u>	<u>REC.</u>		<u>EM.</u>	<u>REC.</u>		
	6440 MHz	6780 MHz	B	1200	1200	FX	234,00 + 234,00
	6440 MHz	6780 MHz	D	600	600	FX	128,00 + 128,00
Droit de licence total = 724 \$							

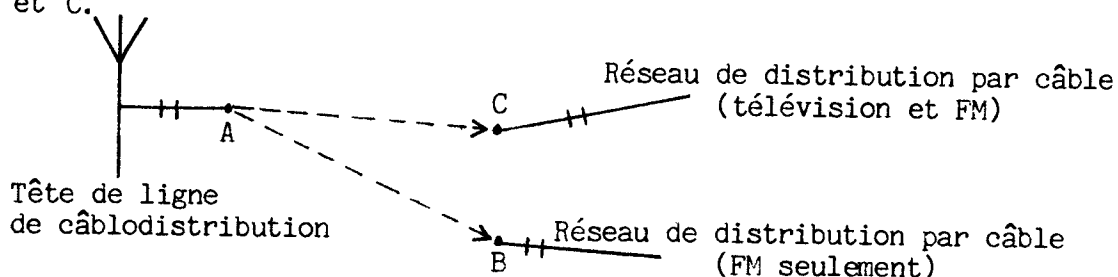
Pour la station C, on doit appliquer deux droits de licence pour les mêmes fréquences assignées étant donné qu'une paire différente d'émetteur-récepteur est employée pour chacune des directions de transmission.

Des calculs semblables donneraient un droit de licence de 936 \$ pour la station B et de 256 \$ pour la station D.



EXEMPLE N° 3

Cet exemple décrit, conformément au paragraphe 4.2(3), la méthode de calcul des droits de licence applicables à un réseau MOTGC composé d'une station fixe qui émet vers plusieurs stations fixes. Le diagramme illustre un émetteur micro-ondes à la station A émettant une porteuse radio modulée en amplitude qui assure la transmission d'un signal de télévision et de la bande de radiodiffusion FM en direction de récepteurs situés aux stations B et C.



Dans le calcul des droits de licence, comme l'indique l'alinéa 4.2(3)b), un canal de télévision, y compris la voie son associée, équivaut à 300 voies téléphoniques. La bande FM ayant une capacité de 100 voies son, est équivalente à 300 voies téléphoniques.

Des calculs types sont donnés ci-dessous:

<u>Station A: Emission</u>		<u>Inter-</u>	<u>Voies</u>	<u>Service</u>	<u>Droit</u>
<u>Fréquence</u>	<u>Type</u>	<u>locuteurs</u>	<u>EM.</u>		
*12 763,5 MHz	5 250 C3F	B et C	300	FX	78,00
12 763,5 MHz	750 F3E	B et C	incl.	XX	néant
12 798,5 MHz	20 000 F3E	C	300	FX	78,00

Droit de licence total = 156 \$

\* Même si les émissions sont dirigées vers les stations B et C, un seul droit est exigible, un seul émetteur avec une antenne omnidirectionnelle ou deux antennes directionnelles étant utilisé.

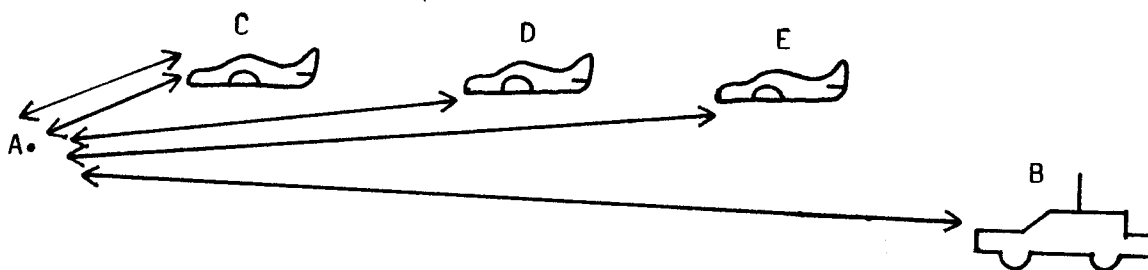
<u>Station B: Réception</u>		<u>Inter-</u>	<u>Voies</u>	<u>Service</u>	<u>Droit</u>
<u>Fréquence</u>	<u>Type</u>	<u>locuteur</u>	<u>REC.</u>		
12 798,5 MHz	20 000 F3E	A	300	FX	78,00

Droit de licence total = 78 \$

"XX" représente le code "néant" et sert à identifier le fait qu'aucun droit n'est exigible pour la voie son associée au canal de télévision. Des calculs semblables donneraient un droit de licence de 156 \$ pour la station C.

EXEMPLE N° 4

Cet exemple illustre la méthode de calcul des droits de licence applicables à un système dans lequel une station terrestre A située dans une région non métropolitaine assure un service commercial privé sur une seule fréquence à un véhicule B et à un aéronef C de compagnie privée. La station terrestre A assure également, sur une autre fréquence, un service mobile aéronautique consultatif privé à l'aéronef C de la compagnie et aux autres aéronefs D et E.



Le droit qui s'applique à la station A est déterminé en se référant à l'annexe IV et à l'annexe I parce que cette station assure à la fois un service commercial privé et un service mobile aéronautique.

Calcul des droits de licence:

Station A:	Fréquence		Inter-locuteur	Voies		Service	Droit
	EM.	REC.		EM.	REC.		
163,740 MHz	163,740 MHz		B	1	1	FB	47 + 47
163,740 MHz	163,740 MHz		C	incl. ci-dessus		XX	aucun *
122,800 MHz	122,800 MHz		C,D,E	sans objet		FA	83

Droit de licence total = 177 \$

\*Lorsqu'une station terrestre assure un service "FB" à plus d'un type de mobile sur la même fréquence, le droit relatif à ce service n'est exigé qu'une fois.

Station B: Droit (mobile) = 36 \$ (voir annexe I)

Le droit qui s'applique à la station C est déterminé en se référant à l'annexe I et à l'annexe VII parce que cet aéronef assure à la fois un service commercial privé et un service mobile aéronautique. Cependant, ces deux services ne peuvent pas être combinés sur une même licence, de sorte que l'on délivrera à l'égard de la station C une licence de station mobile et une licence de station d'aéronef.

Pour cet exemple, supposons que la station C est munie des appareils radioaéronautiques suivants:

Radiotéléphone  
Radiogoniomètre automatique  
Radioaltimètre

Supposons que les stations D et E sont munies des appareils radioaéronautiques suivants:

Radiotéléphone  
Radiogoniomètre automatique  
Transpondeur de contrôle de la circulation aérienne  
Oméga  
Appareil de mesure des distances (DME)

Station C: Droit (mobile) = 36 \$ (voir annexe I)  
Droit (aéronef) = 60 \$ (32 + 28) (voir annexe VII)

Station D: Droit (aéronef) = 32 \$ (voir annexe VII)

Station E: Droit (aéronef) = 32 \$ (voir annexe VII)

Extracts from General Radio Regulations,  
Part I

Extraits du Règlement Général de la Radio,  
Partie I

*Calculation of Variable Fees*

*Calcul des droits variables*

4.1 For the purposes of this section and section 4.2,

4.1 Aux fins de cet article et de l'article 4.2,

"fixed station" means a land station, a coast station or an earth station that is not intended to be used while in motion;

«station fixe» désigne une station terrestre, une station côtière ou une station terrienne qui n'est pas destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement;

"mobile station" means a station, other than a space station, that is intended to be used while in motion and during halts at unspecified points;

«station mobile» désigne une station, autre qu'une station spatiale, destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement et pendant des haltes en des points indéterminés;

"space station" means a station that is intended to be used while it is outside the major portion of the earth's atmosphere.

«station spatiale» désigne une station destinée à être utilisée au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

4.2 (1) Where a variable licence fee is set out in Schedule I for a station to perform a service, the fee shall,

4.2 (1) Le droit variable prescrit à l'annexe I pour une licence de station assurant un service est,

(a) subject to subsection (2), where the station is a fixed station that communicates with another fixed station, be a composite fee, of not less than \$26, calculated in accordance with Schedule II;

a) sous réserve du paragraphe (2), s'il s'agit d'une station fixe qui communique avec une autre station fixe, un droit combiné d'au moins \$26, calculée en conformité avec l'annexe II;

(b) subject to subsection (2), where the station is a space station, be a composite fee, calculated in accordance with Schedule III;

b) sous réserve du paragraphe (2), s'il s'agit d'une station spatiale, un droit combiné calculé en conformité avec l'annexe III;

(c) subject to subsection (2), where the station is a fixed station that communicates with a space station, be a composite fee, of not less than \$26, calculated in accordance with Schedule VI;

c) sous réserve du paragraphe (2), s'il s'agit d'une station fixe qui communique avec une station spatiale, un droit combiné d'au moins \$26, calculé en conformité avec l'annexe VI;

(d) where the station is a fixed station that communicates with a mobile station, be a composite fee, of not less than \$26, calculated in accordance with Schedule IV;

d) s'il s'agit d'une station fixe qui communique avec une station mobile un droit combiné d'au moins 26 \$, calculé en conformité avec l'annexe IV;

(d.1) where the station is a mobile station that performs an aeronautical mobile service, be a composite fee, of not less than \$28, calculated in accordance with Schedule VII; and

d.1) s'il s'agit d'une station mobile qui assure un service mobile aéronautique un droit combiné d'au moins 28 \$, calculé en conformité avec l'annexe VII; et

e) pour les autres stations, un droit de \$26.

(e) where the station is not a station described in any of paragraphs (a) to (d), be \$26.

(2) Aux fins du calcul des droits de licence, le nombre de voies téléphoniques équivalent est établi comme suit:

(2) For fee calculation purposes only,

(a) subject to subsection (3), the equivalent number of telephone channels for one television channel, including the associated sound channel, is 960 channels;

a) sous réserve du paragraphe (3), un canal de télévision comprenant la voie son associé équivaut à 960 voies téléphoniques;

(b) the equivalent number of telephone channels for one sound channel is three channels; and

b) une voie son équivaut à trois voies téléphoniques; et

(c) the equivalent number of telephone channels for one digital modulated channel shall be determined by dividing the modulation bit rate by 64 kilobits per second.

c) une voie à modulation numérique équivaut au débit binaire de modulation divisé par 64 kilobits par seconde.

(3) For fee calculation purposes only, where a television channel described in paragraph (2)(a) occupies the radio frequency spectrum contained within the bands 12.7 to 12.95 GHz, 14.5 to 14.7 GHz or 14.875 to 15.075 GHz and the occupied bandwidth is no greater than 12.5 MHz for a frequency modulated video carrier or 6 MHz for an amplitude modulated video carrier, the equivalent number of telephone channels is

(3) Aux fins du calcul des droits de licence, lorsqu'un canal de télévision visé à l'alinéa (2)a occupe le spectre des fréquences radioélectriques compris dans les bandes 12.7 à 12.95 GHz, 14.5 à 14.7 GHz ou 14.875 à 15.075 GHz et que la largeur de bande occupée ne dépasse pas 12.5 MHz dans le cas d'une porteuse vidéo modulée en fréquence ou 6 MHz dans le cas d'une porteuse vidéo modulée en amplitude, le nombre de voies téléphoniques équivalent est

(a) 600 channels, in the case of a frequency modulated video carrier; and

a) de 600, dans le cas d'une porteuse vidéo modulée en fréquence; et

(b) 300 channels, in the case of an amplitude modulated video carrier.

b) de 300, dans le cas d'une porteuse vidéo modulée en amplitude.

SCHEDULE I

(s. 4)

TARIFF OF RADIO STATION LICENCE FEES

Item	Column I Licence	Column II Fee
1.	Licence for an amateur station	\$ 20
2.	Licence for a coast station to perform	
	(a) a Limited Maritime Mobile Service	83
	(b) a Private Maritime Mobile Service	83
3.	Licence for a land station to perform	
	(a) a Public Commercial Service	Variable
	(b) a Restricted Public Commercial Service	Variable
	(c) a Private Commercial Service	Variable
	(d) a United States Military Service	No fee
	(e) a Provincial Government Service	No fee
	(f) a Municipal Service	\$118
	(g) an Experimental Service	61
	(h) a Public Commercial Receiving Service	Variable
	(i) a Private Commercial Receiving Service	Variable
	(j) a Public Commercial Automatic Repeater Service	Variable
	(k) a Private Commercial Automatic Repeater Service	Variable
	(l) an Aeronautical Mobile Service	\$ 83
4.	Licence for a mobile station to perform	
	(a) a Public Commercial Service	36
	(b) a Private Commercial Service	36
	(c) a United States Military Service	No fee
	(d) a Provincial Government Service	No fee
	(e) a Municipal Service	\$118
	(f) an Experimental Service	47
	(g) a Public Commercial Receiving Service	36
	(h) a Private Commercial Receiving Service	36
	(i) an Aeronautical Mobile Service	Variable
5.	Licence for a ship station fitted with	
	(a) Transmitting and Receiving Apparatus	\$ 32
	(b) Receiving Apparatus for Navigational Purposes	32
6.	Licence for an earth station	Variable
7.	Licence for a space station	Variable

ANNEXE I

(art. 4)

TARIF DES DROITS DE LICENCE DE STATION RADIO

Poste	Colonne I Licence	Colonne II Droit
1.	Licence de station d'amateur	20 \$
2.	Licence de station côtière	
	a) Service mobile maritime restreint	83
	b) Service mobile maritime privé	83
3.	Licences de station terrestre	
	a) Service commercial public	Variable
	b) Service commercial public restreint	Variable
	c) Service commercial privé	Variable
	d) Service militaire des États-Unis	Aucun
	e) Service de gouvernement provincial	Aucun
	f) Service municipal	118\$
	g) Service expérimental	61
	h) Service récepteur commercial public	Variable
	i) Service récepteur commercial privé	Variable
	j) Service commercial public de répéteurs automatiques	Variable
	k) Service commercial privé de répéteurs automatiques	Variable
	l) Service mobile aéronautique	83 \$
4.	Licences de station mobile	
	a) Service commercial public	36
	b) Service commercial privé	36
	c) Service militaire des États-Unis	Aucun
	d) Service de gouvernement provincial	Aucun
	e) Service municipal	118\$
	f) Service expérimental	47
	g) Service récepteur commercial public	36
	h) Service récepteur commercial privé	36
	i) Service mobil aéronautique	Variable
5.	Licences de station de navire pour les navires munis	
	a) D'un appareil émetteur récepteur	32 \$
	b) D'un appareil récepteur servant à la navigation	32
6.	Licence de station terrienne	Variable
7.	Licence de station spatiale	Variable

SCHEDULE IV

(par. 4.2(1)(d))

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A FIXED STATION THAT  
COMMUNICATES WITH A MOBILE STATION

1. (1) The composite fee payable pursuant to paragraph 4.2(1)(d) is the fee determined in accordance with the table to this schedule.

(2) For the purposes of calculating the fee pursuant to subsection (1), the location of an antenna is in a metropolitan area whenever its geographical coordinates are such that, for any item of Schedule V, the latitude is in the range between the limits set out in columns II and III for that item and the longitude is in the range between the limits set out in columns IV and V of that item.

TABLE

Location of Antenna	Fee for each Transmit or Receive Assigned Frequency
Metropolitan Area	\$ 94
Other Area	47

ANNEXE IV

(alinéa 4.2 (1)d))

CALCUL DES DROITS DE LICENCE D'UNE STATION FIXE QUI  
COMMUNIQUE AVEC UNE STATION MOBILE

1. (1) Le droit combiné payable en vertu de l'alinéa 4.2(1)d est celui prévu dans le tableau de la présente annexe.

(2) Aux fins du calcul du droit visé au paragraphe (1), l'emplacement d'une antenne se situe dans une région métropolitaine lorsque ses coordonnées géographiques sont telles que, pour un poste donné de l'annexe V, la latitude se trouve entre les limites établies dans les colonnes II et III et la longitude entre, les limites établies dans les colonnes IV et V.

TABEAU

Emplacement de l'antenne	Droit pour chaque fréquence d'émission ou de réception
Région métropolitaine	94 \$
Autres régions	47

SCHEDULE VI

(Par. 4.2(1)(c))

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A FIXED STATION THAT COMMUNICATES WITH A SPACE STATION

1. For the purposes of calculating the composite fee payable pursuant to paragraph 4.2(1)(c), the fee is the sum of fees determined by the maximum number of telephone channels or equivalent capacity per assigned frequency for each transmitter or receiver, in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column I Maximum Number of Telephone Channels	Column II Fee
1.	From 1 to 24 channels	\$ 9
2.	From 25 to 60 channels	12
3.	From 61 to 120 channels	15
4.	From 121 to 300 channels	27
5.	From 301 to 600 channels	43
6.	From 601 to 960 channels	60
7.	From 961 to 1 200 channels	78
8.	From 1 201 to 1 500 channels	95
9.	From 1 501 to 1 800 channels	113
10.	From 1 801 to 2 100 channels	130
11.	From 2 101 to 2 400 channels	148
12.	From 2 401 to 2 700 channels	165
13.	2 701 channels and more	165 plus \$17.50 per 300 additional telephone channels or portion thereof in excess of 2 700

SCHEDULE VII

(par. 4.2(1)(d.1))

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MOBILE STATION THAT PERFORMS AN AERONAUTICAL MOBILE SERVICE

1. For the purposes of calculating the composite fee payable pursuant to paragraph 4.2(1)(d.1), the fee is the sum of fees determined by the type of radio apparatus installed at the station in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column I Type of Radio Apparatus Installed	Column II Fee
1.	Radiotelephone, Automatic Direction Finder, Air Traffic Control Transponder, Omega, Distance Measuring Equipment or any combination thereof	\$ 32
2.	Weather Radar, Radio Altimeter, Doppler Radar or any combination thereof	28

ANNEXE VI

(alinéa 4.2(1)(c))

CALCUL DES DROITS DE LICENCE POUR UNE STATION FIXE QUI COMMUNIQUE AVEC UNE STATION SPATIALE

1. Aux fins de l'alinéa 4.2(1)(c), le droit combiné payable est la somme des droits déterminés pour chaque émetteur ou récepteur, d'après le nombre maximal de voies téléphoniques ou l'équivalent par fréquence assignée, conformément au tableau ci-dessous:

TABEAU

Poste	Colonne I Nombre maximal de voies téléphoniques	Colonne II Droit
1.	De 1 à 24 voies	9 \$
2.	De 25 à 60 voies	12
3.	De 61 à 120 voies	15
4.	De 121 à 300 voies	27
5.	De 301 à 600 voies	43
6.	De 601 à 960 voies	60
7.	De 961 à 1 200 voies	78
8.	De 1 201 à 1 500 voies	95
9.	De 1 501 à 1 800 voies	113
10.	De 1 801 à 2 100 voies	130
11.	De 2 101 à 2 400 voies	148
12.	De 2 401 à 2 700 voies	165
13.	De 2 701 voies et plus	165 plus \$17,50 par groupe ou fraction de groupe de 300 voies téléphoniques en excédent de 2 700

ANNEXE VII

(alinéa 4.2(1) d.1))

CALCUL DES DROITS DE LICENCE POUR UNE STATION MOBILE QUI ASSURE UN SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE

1. Aux fins de l'alinéa 4.2(1)d.1), le droit combiné payable est la somme des droits déterminés par le type d'appareil radio installé à la station conformément au tableau ci-dessous:

TABEAU

Poste	Colonne I Type d'appareil radio installé à bord de l'aéronef	Colonne II Droit
1.	Radiotéléphone, radiogoniomètre, transpondeur de contrôle de la circulation aérienne, oméga, dispositif de mesure de distance ou toute combinaison de ces appareils	32 \$
2.	Radar météorologique, radioaltimètre, radar Doppler ou toute combinaison de ces appareils	28